



Arrêt

**n° 34 945 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement prise par le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile, le 5 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NYVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa. Elle a procédé à une déclaration d'arrivée le 24 avril 2007.

1.2. Le 24 juillet 2008, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé dans le cadre d'une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Liège sur un éventuel mariage de complaisance, qui était prévu pour le 28 décembre 2008.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, et enrôlé sous le numéro 30 339.

1.3. Le 3 janvier 2009, la requérante a épousé Monsieur [R.T.] de nationalité belge. Le 5 janvier 2009, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de belge et été mise en possession d'un titre de séjour provisoire.

Par un courrier du 14 mai 2009, le Procureur du Roi de Liège, faisant suite à une enquête diligentée par la police de Seraing, informe l'Office des Etrangers du fait que la cohabitation des époux n'est pas établie, de l'existence d'une enquête plus approfondie en vue d'une éventuelle annulation du mariage et émet un avis négatif quant à la délivrance d'une carte de séjour à la requérante.

Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de cellule familiale

- *Selon un rapport de la 4^{ème} division de la police de Seraing établi le 05/05/2009 la cellule familiale est inexistante. En effet : les intéressés ne cohabitent pas malgré une inscription commune à l'adresse. »*

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « de statuer ainsi que de droit quant aux dépens ».

2. 2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers (annexe 20) en date du 5/06/2009 ne respecte pas le prescrit de la motivation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité* ».

Elle rappelle que la proportionnalité requiert un examen individualisé et est étroitement liée à l'exigence de motivation et qu'elle doit être examinée au regard de l'objectif poursuivi. Elle rappelle l'arrivée en 2007 de la requérante en Belgique et son mariage en 2009. Elle soutient que le 1^{er} avril 2009, son époux a quitté le domicile conjugal et n'a plus donné signe de vie depuis et que la requérante a déposé plainte à ce propos. Elle estime que cette situation n'a pas été appréhendée correctement par la partie défenderesse et ajoute que la cohabitation n'existe plus pour des raisons indépendantes de la volonté de la requérante.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que :

« § 1^{er}. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

[...] 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] »

En l'occurrence, il appert que la requérante a introduit la demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un belge, le 5 janvier 2009 et qu'un rapport de police du 5 mai 2009 a constaté l'absence de cohabitation des époux, soit après cinq mois. La décision attaquée, pour établir l'inexistence de la réalité de la cellule familiale, s'est référée à une enquête de la 4^{ème} division de la police de Seraing. Le fait

que la partie requérante tente de démontrer, dans la requête introductive d'instance, que la requérante n'est pas responsable de l'absence de cohabitation entre son époux et elle-même, n'énerve en rien le constat, ainsi établi, de l'absence d'installation commune, et ne pourrait conduire à estimer que la décision prise, résultant d'une application adéquate de la loi, serait disproportionnée par rapport à l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance.

Le Conseil estime que l'autorité, qui a justement fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, a valablement pu, eu égard aux développements faits supra, constater l'absence de réalité de la cellule familiale et en conséquence prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la demande d'établissement de la requérante, sans violer les dispositions légales précitées au moyen.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS